

ANNEX II

Public

Republique Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS



Le Ministre

Kinshasa, le 13 MARS 2014

N/R : 428 /JM 267/D/CAB/MIN/J&DH/2013
V/R :

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières
- Madame le Vice-Ministre des Droits Humains
- Monsieur le Procureur Général de la République
- Monsieur l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Madame Silvana ARBIA
Greffier à la Cour Pénale
Internationale
Maanweg n° 174 ; 2516 AB
à La Haye/Pays-Bas

Objet : Transmission des observations de la
RDC sur la question de la visite de
Monsieur Omar Al Bashir en RDC

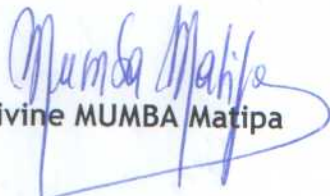
Madame le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note référencée NV/2014/3236/ab/AK du 06 mars 2014, avec son annexe, du 26 février 2014 invitant les autorités de la République Démocratique du Congo à soumettre leurs observations sur la visite de Monsieur Omar Al Bashir en RDC et vous assure que leur contenu a retenu toute mon attention.

Ainsi, je vous prie de trouver en annexe de la présente, les observations formulées par la République Démocratique du Congo sur cette question.

l'assurance de ma parfaite considération.

Veillez agréer, **Madame le Greffier**,


Wivine MUMBA Matipa



Le Ministre

OBSERVATION DES AUTORITES CONGOLAISES SUR LA DECISION DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE INVITANT AU DEPOT D'OBSERVATIONS CONCERNANT LA VISITE D'OMAR AL BASHIR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. INTRODUCTION

Par sa décision n° ICC-02/05-01/09 du 03 mars 2014, dont le dispositif infra, la Chambre préliminaire II de la Cour Pénale Internationale :

- « a) invite les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo à présenter au plus tard le vendredi 14 mars 2014 leurs observations concernant :
 - 1) Le manquement à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir à la Cour et ;
 - 2) ce qui lui semble être un manquement à l'obligation de consulter la Cour au cas où les demandes auraient soulevé des difficultés ayant pu en gêner l'exécution durant la visite de l'intéressé dans le pays ;
- b) enjoint au Greffe de transmettre la présente décision à la République Démocratique du Congo et ;
- c) ordonne au Greffe de faire rapport à la Chambre lorsqu'il aura reçu les observations du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, lesquelles seront déposées en temps voulu ».

II. OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ETAT DE LA PROCEDURE

Les autorités congolaises rappellent que la République Démocratique du Congo est partie du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et se souviennent de ce que :

1. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005 a renvoyé la situation du Darfour à la Cour Pénale Internationale ;
2. Le 06 mars 2009 et le 21 juillet 2010, le Greffe de la Cour Pénale Internationale agissant sur la demande de la Chambre préliminaire I a publié des décisions demandant aux Etats d'arrêter et remettre Monsieur Omar Al Bashir à la CPI. Ces requêtes demandaient la coopération des Etats en vertu des articles 89 (1) et 91 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;
3. Le 25 février 2014, le Président soudanais, Monsieur Omar Al Bashir est arrivé sur le sol congolais, en vertu d'une invitation à participer au Sommet des Chefs d'Etat clôturant la 17^{ème} session du Marché Commun pour l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) ;
4. Le 26 février 2014, la Chambre a publié « une notification du Bureau du Procureur concernant un possible voyage du Président Omar Al Bashir dans l'affaire le Procureur contre Omar Al Bashir ». Dans sa notification, le Procureur, sur base de sources publiques, a mentionné la possibilité que le Président Omar Al Bashir voyagerait en République Démocratique du Congo pour se rendre au Sommet du COMESA à Kinshasa, prévu les 26 et 27 février 2014. Le Procureur a demandé que la Chambre prenne les mesures nécessaires visant à :
 - Faire exécuter le mandat d'arrêt contre Monsieur Omar Al Bashir ;
 - Se renseigner sur cette visite auprès des autorités de la République Démocratique du Congo ;
 - Rappeler aux autorités de la République Démocratique du Congo leurs obligations d'arrêter les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour Pénale Internationale.
5. Le 26 février 2014, la Chambre a rendu sa « décision concernant la visite d'Omar Al Bashir en République Démocratique du Congo » par laquelle elle a demandé à cette dernière d'arrêter immédiatement Omar Al Bashir et de le remettre à la Cour Pénale Internationale et a ordonné au Greffe de préparer un rapport concernant ladite visite pour être soumis à la Chambre en temps voulu.
6. Le 27 février 2014, le Président Omar Al Bashir a quitté le sol congolais dans la matinée.



2

III. OBSERVATIONS PARTICULIERES

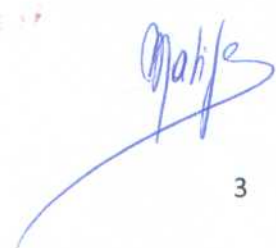
La République Démocratique du Congo demeure consciente de ses obligations légales à l'égard de la Cour Pénale Internationale et réitère son engagement au Statut de Rome et son attachement indéfectible pour la lutte contre l'impunité.

Cependant, en rapport avec la visite du Président soudanais Omar Al Bashir à Kinshasa, la décision de la Chambre préliminaire I de la Cour Pénale Internationale, à procéder à son arrestation a été butée à deux obstacles majeurs :

- la contrainte liée au temps
- la série de contraintes légales

1. La contrainte liée au temps

- a. La République Démocratique du Congo fait partie du COMESA et avait accepté d'accueillir sa 17^{ème} session à Kinshasa.
- b. A l'occasion du Sommet des Chefs d'Etats du COMESA clôturant cette session prévue du 26 au 27 février 2014, le Secrétariat du COMESA avait lancé des invitations aux délégations nationales. Les services du protocole d'Etat congolais n'ont été que très tardivement informés de la composition des délégations invitées.
- c. Le statut d'Etat partie à la Cour Pénale de la République Démocratique du Congo, son appartenance à l'Union Africaine et la présence sur son territoire d'un Chef d'Etat étranger, en l'occurrence le Président Omar Al Bashir, invité par une organisation régionale, et non la République Démocratique du Congo, ont abouti à une situation complexe, ambiguë et importante pour les autorités congolaises.
- d. Dans le laps de temps qui s'est écoulé entre l'arrivée du Président Omar Al Bashir sur le territoire congolais le soir du 25 février 2014, la réception de la décision de la Cour le 26 février 2014 et le départ avant la fin du sommet du Président Omar Al Bashir le matin du 27 février 2014, ont placé la République Démocratique du Congo dans une situation délicate et difficile à gérer au vu du contexte sensible de décider dans un laps de temps aussi court.



Cette difficulté était d'autant plus grande du fait que la République Démocratique du Congo a conclu plusieurs accords de coopération pour son développement et sa sécurité avec un certain nombre d'Etats de la Région.

- e. De tout ce qui précède, il n'était pas matériellement possible, dans un délai aussi court, pour la République Démocratique du Congo de prendre une décision avec tant d'implications légales, diplomatiques, politiques et sécuritaires et aussi lourdes de conséquences pour l'Etat congolais lui-même.
- f. Certes, la République Démocratique du Congo reconnaît que si le temps n'avait pas fait défaut, elle aurait dû informer la Cour et lui exposer les difficultés susmentionnées dès réception de la décision de la Chambre préliminaire 2. Cependant, elle se tient à la disposition de la Cour pour toute question additionnelle y afférente.

2. Séries de contraintes légales

Certes, Monsieur Omar Al Bashir était à Kinshasa, et au regard des articles 87 et 89 du Statut de Rome, la RDC avait l'obligation internationale de l'arrêter.

Cependant les articles 87 et suivants doivent inéluctablement se lire en combinaison avec l'article 98 alinéa 1 du même Statut qui dispose :

« La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité ».

Il en résulte que l'obligation de la RDC, en l'espèce, d'arrêter et de remettre le Président soudanais à la CPI, devenait, à la lecture de l'article 98 al.1 et à cause de la notion d'immunité, de plus en plus complexe.

Cette complexité est d'autant manifeste que la même disposition soumet d'ailleurs la Cour au préalable de l'obtention de la coopération de l'Etat tiers en vue d'obtenir la levée d'immunité.

En l'espèce, le Président soudanais, en vertu de la coutume internationale, jouit des immunités liées à ses fonctions de Chef d'Etat, qui certes sont


4

inopérantes dans l'application du Statut de Rome (article 27), mais demeurent tout de même lorsqu'il s'agit de considérer que la personne poursuivie est un Chef d'Etat membre de l'Union Africaine.

En effet, au cours de la session extraordinaire de la Conférence de l'Union Africaine du 12 octobre 2013, l'organisation panafricaine a décidé de ce qui suit :

« Sauvegarder l'ordre constitutionnel, la stabilité et l'intégrité des Etats membres en réaffirmant qu'aucune poursuite ne doit être engagée devant un tribunal international contre un Chef d'Etat ou de Gouvernement en exercice ou toute autre personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité durant son mandat. »

IV. CONCLUSION

La République Démocratique du Congo fait un parallélisme entre la décision de l'Union Africaine et l'article 98 al.1 du Statut de Rome, en ce que les deux textes reconnaissent la notion des immunités et en font une contrainte légale internationale.

Les autorités de la RDC constatent que la demande d'arrestation et de remise de Monsieur Omar Al Bashir à la Cour était devenue incompatible avec les obligations qui lui imposent le respect des immunités liées à la fonction de Chef d'Etat, en vertu de la décision de l'Union Africaine susévoquée.

C'est avec raison que dans sa correspondance n° 130/125/2014 du 05 mars 2014 du Ministre congolais des Affaires Etrangères, adressée à Madame Tiina Intelmann, Présidente de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, dont copie en annexe, soutient en son point 5 que :

« Le Statut d'Etat partie à la CPI de la RDC, son appartenance à l'Union Africaine, dont les résolutions ont valeur d'obligation légale pour tous les Etats-membres, en l'occurrence la RDC, et la présence sur son territoire d'un Chef d'Etat étranger en exercice, invité par une organisation régionale, ont abouti à une situation complexe, ambiguë et importune pour les autorités congolaises. Dans ce contexte sensible, où se font jour des conflits de normes qu'il ne lui appartient pas immédiatement de trancher, la RDC a agi de la manière la plus compatible possible avec ses obligations en vertu du Statut de Rome, tout en respectant la lettre de ses engagements auprès de l'Union Africaine et du COMESA, ainsi que les exigences de la paix et de la stabilité tant pour elle-même que pour l'ensemble de la région. »

Mahf
5

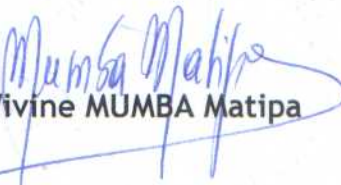
Par ailleurs, la Cour elle-même reconnaît l'obstacle que constitue l'immunité en ce que le Statut de Rome, pose la levée de ladite immunité comme préalable qu'elle doit obtenir auprès de l'Etat tiers, en l'espèce le Soudan.

La Cour n'ayant pas agi dans ce sens là, la RDC ne pouvait poser plus d'actes qu'elle en a le droit.

En outre, plusieurs pratiques internationales récentes ont interpellé la RDC quant à la décision à prendre, car Monsieur Omar Al Bashir s'est déjà rendu dans des Etats parties à la CPI, tels que le Tchad, le Djibouti, le Kenya et le Nigéria. Nous nous sommes interrogés si c'est le principe de l'immunité en vertu du fait qu'il est un Chef d'Etat en exercice, dont le pays est membre de l'Union Africaine qui a guidé leur action, mais le temps nous a fait défaut pour approfondir et aboutir à une décision.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2014

Pour les autorités de la République Démocratique du Congo


Wivine MUMBA Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains



Ministère des Affaires Etrangères, Coopération
Internationale et Francophonie

Le Ministre

Kinshasa, le ... 05 MARS 2014

N° 130/ 125 /2014

A Madame Tiina Intelmann,
Présidente de l'Assemblée des Etats Parties au
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale
A New-York/Etats Unis d'Amérique

Objet : Votre lettre référencée ASP/NY/2014/48

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25
février 2014 dont référence en concerne.

Y faisant suite, je souhaite formuler, à votre intention, les considérations suivantes :

1. La RDC est consciente de ses obligations légales vis-à-vis de la CPI et réitère son engagement en faveur de la lutte contre l'impunité. Elle est en effet consciente de l'impérieuse nécessité d'attirer en justice les plus hauts responsables des crimes les plus graves que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Elle est tout aussi consciente de la pertinence de la justice internationale et en particulier de la CPI dans les situations de crise où les systèmes judiciaires nationaux ne permettent pas ou ne suffisent pas à juger ces crimes. Les actes posés par les autorités congolaises depuis 10 ans, tout comme les déclarations récentes du Président de la République et l'adoption d'une loi d'amnistie, saluée comme une avancée décisive dans la résolution de la situation de conflit dans l'Est du pays, qui exclut de son champ les crimes de la compétence de la Cour, confirment cet attachement à la justice comme facteur de paix et témoignent de la ferme volonté du gouvernement de la RDC de poursuivre une coopération active et positive avec la CPI.
2. Les victimes des crimes graves ci-haut précisés, qu'elles soient congolaises, africaines ou autres, ont droit à la justice et la RDC est décidée à tout faire pour que justice leur soit rendue. Cela passe par les efforts de renforcement des capacités judiciaires nationales en cours, par les initiatives en faveur de chambres spécialisées et par la complémentarité avec la CPI.
3. Dans le cadre de cette complémentarité, la RDC coopère avec la CPI depuis 10 ans et continuera à le faire autant qu'elle le pourra, y compris dans la remise des suspects recherchés par la CPI lorsque le cas se présentera et à soutenir la Cour en tant que de besoin. La RDC a ainsi remis à la Cour quatre suspects entre 2006 et aujourd'hui. Quatre autres ressortissants congolais, dont un ancien Vice-Président de la République et un ancien Général des FARDC, sont aujourd'hui détenus à La Haye dans le cadre des enquêtes menées par la Cour sur les situations en RDC et en RCA.

.../...

Min. des Affaires Etrangères, Coopération Internationale & Francophonie :
Av. de l'Indépendance, Commune de la Gombe
E-mail : minicir@yahoo.fr

4. La coopération transnationale et l'intégration régionale sont des éléments importants pour le développement économique de la RDC. Bien plus, l'instauration de relations apaisées avec ses voisins et partenaires en Afrique est une condition sine qua non de sa stabilité. En effet, comme tout Etat, mais surtout en tant qu'Etat sortant de plusieurs années de conflits ravageurs, la RDC doit s'appuyer sur des partenariats stables et durables avec les Etats voisins et avec des alliés économiques et commerciaux proches pour assurer son développement. Elle fait ainsi partie du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, COMESA, et a accepté d'en accueillir, à Kinshasa, le 17^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Comme d'habitude en pareille circonstance, les invitations aux Etats-membres ont été initiées et lancées par le Secrétariat du COMESA et les services du protocole de l'Etat Congolais n'ont été informés de la composition des différentes délégations que pour les dispositions d'accueil à prendre, et cela très tardivement dans la plupart des cas, dont celui du Soudan.
5. Le statut d'Etat partie à la CPI de la RDC, son appartenance à l'Union Africaine, dont les résolutions ont valeur d'obligation légale pour tous les Etats-membres, en l'occurrence la RDC, et la présence sur son territoire d'un Chef d'Etat étranger en exercice, invité par une organisation régionale, ont abouti à une situation complexe, ambiguë et importune pour les autorités congolaises. Dans ce contexte sensible, où se font jour des conflits de normes qu'il ne lui appartient pas immédiatement de trancher, la RDC a agi de la manière la plus compatible possible avec ses obligations en vertu du Statut de Rome, tout en respectant la lettre de ses engagements auprès de l'Union Africaine et du COMESA, ainsi que les exigences de la paix et de la stabilité tant pour elle-même que pour l'ensemble de la région.

considération très distinguée.

Veillez agréer, **Madame la Présidente**, l'assurance de ma



Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO